

CONTRIBUTION DU CERCLE NATIONAL DU RECYCLAGE SUR LE PROJET DE CAHIER DES CHARGES DE LA FILIÈRE REP TEXTILES, CHAUSSURES ET LINGE DE MAISON (TLC) 2027

Juillet 2026

UN CAHIER DES CHARGES QUI ENTÉRINE LE MAINTIEN DE LA MAJORITÉ DU GISEMENT DE DÉCHETS TEXTILES À LA CHARGE DES COLLECTIVITÉS

Le Cercle National du Recyclage ne peut que regretter les orientations retenues dans ce projet de cahier des charges. Alors que la refondation de la filière devait répondre à une crise sans précédent et permettre de bâtir un modèle économique durable, les principales difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et les opérateurs restent, pour l'essentiel, sans réponse.

Le seul point favorable pour les collectivités réside dans l'introduction d'un objectif de réduction de 35 % des textiles présents dans les ordures ménagères résiduelles. Toutefois, cet objectif demeure largement incantatoire, aucun mécanisme ne garantit son atteinte, aucune enveloppe financière dédiée n'est sanctuarisée et aucune compensation n'est prévue pour les collectivités si cet objectif n'est pas atteint. Le projet va même jusqu'à devoir préciser que les provisions pour charges, constituées grâce aux contributions versées par les producteurs pour permettre à la filière d'atteindre ses objectifs, doivent effectivement être utilisées à cette fin.

Le projet revoit à la baisse les objectifs de collecte, ne prévoit toujours aucun véritable soutien à la collecte pourtant exigé par la directive-cadre déchets, supprime le soutien aux points d'apport volontaire implantés en déchèterie, maintient un soutien au tri insuffisant pour assurer la viabilité économique des opérateurs tout en le rendant dégressif en cas de non-atteinte des objectifs de traitement de proximité, ne garantit toujours pas la continuité du service de collecte en cas de défaillance d'un opérateur et réduit les moyens consacrés au fonds réparation alors même que les besoins demeurent importants.

En définitive, les objectifs proposés conduisent à accepter que, pendant toute la durée du prochain agrément, plus de la moitié du gisement de textiles usagés continue d'échapper à la collecte séparée et soit prise en charge, directement ou indirectement, par le service public de gestion des déchets sans mécanisme de compensation des coûts supportés. Cette orientation est en contradiction avec les ambitions affichées de la refondation de la filière et avec le principe même de la responsabilité élargie du producteur.

Les propositions ci-dessous visent ainsi à renforcer l'efficacité environnementale de la filière selon les points du cahier des charges suivants :

3.1 Objectif de réduction de la quantité de déchets issus de TLC dans les ordures ménagères résiduelles

Le Cercle National du Recyclage salue l'introduction d'un objectif de réduction de la quantité de déchets issus des TLC présents dans les ordures ménagères résiduelles. Afin de garantir son atteinte, il doit être inscrit que les enveloppes financières qui lui sont dédiées doivent être intégralement mobilisées par l'éco-organisme. Si les enveloppes annuelles n'ont pas été intégralement consommées au cours de l'année n, les montants non consommés sont intégralement reportés sur l'année n+1. De plus, afin de permettre un suivi régulier de l'atteinte de cet objectif et, le cas échéant, de mettre en œuvre rapidement les mesures correctrices et les sanctions prévues, le cahier des charges doit préciser explicitement les valeurs de référence en tonnes. Sur la base du MODECOM 2024, les textiles présents dans les ordures

ménagères résiduelles représentent environ 599 kt en masse brute, soit 397 kt en masse nette d'humidité (33,7 % d'humidité). L'objectif de réduction de 35 % correspond ainsi à une diminution de 139 kt en masse nette d'humidité. Le Cercle National du Recyclage demande que cet objectif soit décliné en une trajectoire annuelle de réduction, représentant environ 5 % de l'objectif total, soit près de 7 000 tonnes de textiles en masse nette d'humidité par an. Cette trajectoire pourra être suivie grâce à l'annualisation de la campagne nationale MODECOM à compter de 2026, permettant de mesurer chaque année les progrès réalisés et, en cas d'écart significatif, de déclencher sans délai les mesures correctrices et les sanctions prévues à l'encontre de l'éco-organisme.

Le Cercle National du Recyclage demande que l'article 3.1 soit modifié comme suit :

« 3.1. *Objectif de réduction de la quantité de déchets issus de TLC dans les ordures ménagères résiduelles*

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins, d'ici 2031, un objectif de réduction de 35 % de la quantité (en masse nette d'humidité) des déchets issus de TLC restant dans les ordures ménagères résiduelles des déchets ménagers et assimilés par rapport à l'année de référence 2024.

Au plus tard le 1er avril 2027, l'éco-organisme transmet au ministre chargé de l'environnement, après avis du comité technique opérationnel, les montants et les modalités d'utilisation des moyens financiers dédiés à l'atteinte de cet objectif.

Si les enveloppes annuelles dédiées à la réduction des déchets issus des TLC dans les ordures ménagères résiduelles n'ont pas été intégralement consommées au cours de l'année n, les montants non consommés sont intégralement reportés sur l'année n+1 et affectés au financement d'actions contribuant à l'atteinte de l'objectif de réduction fixé au présent article, en complément des montants prévus pour cette même année.

L'atteinte de cet objectif est mesurée sur la base des résultats de l'enquête de composition portant sur les déchets municipaux en mélange prévue au paragraphe 6 de l'article 22 quinquies de la directive 2008/98/CE modifiée et mentionnée à l'article R. 131-26-1.

En cas de non-atteinte de cet objectif, l'éco-organisme est tenu de prendre en charge les coûts supportés par les collectivités pour la gestion des tonnages de TLC demeurant dans les déchets résiduels au prorata de l'écart constaté. »

3.2 Objectifs de collecte séparée

Le Cercle National du Recyclage considère que les objectifs de collecte proposés sont insuffisants au regard de l'évolution du gisement de textiles et des ambitions affichées pour la filière. Les quantités mises sur le marché ont progressé de plus de 50 % entre 2014 et 2024, passant d'environ 600 kt à plus de 900 kt. Dans le même temps, la DGPR constate que la collecte séparée stagne autour d'un tiers des quantités mises sur le marché.

Dans ce contexte, fixer un objectif de collecte de 330 kt à compter de 2029 puis de 460 kt à compter de 2031 est largement insuffisant. En prolongeant la tendance d'évolution des mises sur le marché observée ces dernières années, le gisement pourrait atteindre près de 980 kt en 2029 et plus d'un million de tonnes en 2031. Les objectifs proposés ne permettraient ainsi de collecter qu'environ 34 % puis 45 % des quantités mises sur le marché. Ils reviennent à acter, encore une fois, pour toute la durée de l'agrément, que plus de la moitié du gisement de textiles usagés ne sera pas collectée séparément et continuera d'être prise en charge par les collectivités via les ordures ménagères résiduelles, des encombrants ou des dépôts sauvages...

Cette ambition est en retrait par rapport au précédent cahier des charges, qui visait une collecte représentant 60 % des mises sur le marché à l'horizon 2028. Elle est également contradictoire avec l'objectif affiché de réduire de 35 %

les textiles présents dans les ordures ménagères résiduelles, alors même qu'aucun mécanisme de compensation n'est prévu pour les collectivités qui continuent de supporter les coûts de gestion de ces déchets ainsi qu'une TGAP en constante augmentation.

Enfin, contrairement aux objectifs de recyclage, aucun mécanisme d'incitation n'est prévu afin d'encourager l'atteinte des objectifs de collecte. Le Cercle National du Recyclage demande donc que ces objectifs soient revus à la hausse et assortis de dispositifs permettant d'en garantir l'atteinte.

Le Cercle National du Recyclage renouvelle sa demande que les objectifs soient exprimés en pourcentage du gisement total annuel et qu'ils convergent vers un objectif de 70 % à horizon 2031, conformément aux propositions portées lors des travaux préparatoires.

Le Cercle National du Recyclage demande que l'enveloppe de soutien à la collecte soit sanctuarisée avec un mécanisme de réinvestissement en cas de non-atteinte de l'objectif modulé d'un coefficient de majoration en fonction de l'écart constaté.

Ainsi le Cercle National du Recyclage demande que l'article 3.2 soit modifié comme suit :

« 3.2. Objectifs de collecte séparée

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins respecter les objectifs de collecte définis dans le tableau suivant. Cet objectif de collecte correspond à la quantité de déchets (en masse) issus des TLC qui ont été collectés séparément durant l'année considérée.

Année concernée	A partir de 2029	A partir de 2031
Objectif de collecte en % des mises en marché	50 %	70 %

Au plus tard le 1er avril 2027, l'éco-organisme transmet au ministre chargé de l'environnement, après avis du comité technique opérationnel, les montants et les modalités d'utilisation des moyens financiers dédiés à l'atteinte de cet objectif. Si les enveloppes annuelles dédiées au soutien à la collecte n'ont pas été intégralement consommées au cours de l'année n, les sommes non consommées sont intégralement reportées sur l'année n+1 et affectées au financement d'actions visant à développer la collecte séparée des déchets issus des TLC, en complément des montants prévus cette même année.

A partir de 2029, et tant que l'objectif défini au point 3.2 n'est pas atteint en année n, le montant de l'enveloppe en année n+1 validé par le ministre pour l'année n+1 auquel on additionne un montant correspondant au produit des données suivantes :

- le nombre de points d'écart constaté entre la performance de l'éco-organisme et l'objectif de collecte ;
- le coût moyen de l'atteinte d'un point supplémentaire de collecte séparée de produits TLC ;
- un coefficient multiplicateur de 1,2.

Le coût moyen de l'atteinte d'un point supplémentaire de collecte séparée des déchets issus de TLC est évalué par l'ADEME dans le cadre de l'observation des coûts prévue au point 1.5. »

4.1 Soutien financier aux opérateurs de collecte

L'instauration d'un soutien à la collecte constitue une exigence découlant directement de la directive-cadre déchets révisée en 2025, qui prévoit que « les États membres veillent à ce que les producteurs [...] couvrent le coût des opérations de collecte des produits textiles usagés ainsi que la gestion ultérieure des déchets » (article 22 bis, § 8, a). Ce soutien doit permettre de couvrir les coûts supportés par les opérateurs de collecte et les collectivités territoriales assurant la collecte séparée des TLC, afin de garantir le développement et la pérennité du réseau de collecte.

Le Cercle National du Recyclage propose de supprimer l'article 4.2.1 et de le remplacer par :

« 4.2.1 Soutien financier aux opérateurs de collecte

Sur la base de l'évaluation par l'Observatoire des coûts nets de collecte, l'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement sous trois mois, sur la base de cette étude et après avis du comité des parties prenantes, un barème de soutien aux opérations de collecte sur tout le territoire national et avec une majoration dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par ailleurs, dans l'attente de l'établissement du barème définitif fondé sur les travaux de l'Observatoire, le Cercle National du Recyclage considère qu'un mécanisme transitoire de soutien à la collecte doit être mis en œuvre dès le début de l'agrément afin d'assurer la continuité du service de collecte et de sécuriser les acteurs de terrain.

Le Cercle National du Recyclage propose de compléter l'article 4.2.1 par :

« Soutien à la collecte

Dans l'attente de l'établissement du barème définitif fondé sur les travaux de l'Observatoire des coûts nets de collecte, l'éco-organisme met en place un soutien transitoire à la collecte applicable dès son agrément. Ce soutien est destiné aux opérateurs de collecte, aux collectivités territoriales et à leurs groupements assurant la collecte séparée des déchets issus des TLC. Son montant est déterminé sur la base des données économiques disponibles et fait l'objet d'une révision après validation du barème définitif. »

Par ailleurs, le projet de cahier des charges supprime les dispositions du précédent agrément relatives à la prise en charge des coûts de collecte supportés par les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la collecte séparée des TLC en déchèterie. Les déchèteries constituent pourtant un maillon structurant du réseau de collecte des TLC. Elles contribuent directement à l'atteinte des objectifs de collecte, permettent de capter des gisements qui seraient autrement orientés vers les ordures ménagères résiduelles et participent à l'accessibilité du service pour les usagers, notamment dans les territoires ruraux ou peu denses.

L'accueil de ces dispositifs génère des coûts pour les collectivités comprenant la mise à disposition du foncier, entretien des espaces, surveillance, gestion des accès, accompagnement des usagers et traitement des éventuels débordements.

La suppression de ce soutien apparaît contradictoire avec les objectifs affichés d'augmentation des performances de collecte et avec le principe de responsabilité élargie du producteur.

Le Cercle National du Recyclage demande l'ajout d'un article spécifique pour réintroduire ce soutien :

« L'éco-organisme prend en charge les coûts des opérations de collecte séparée des déchets des TLC qui est assurée en déchèterie, et le cas échéant par des points de reprise, auprès des collectivités et leurs groupements qui ont supporté ces coûts dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD). Il leur propose à cet effet un contrat type établi

en application de l'article R. 541-104. Ce contrat-type prévoit notamment un soutien financier basé sur l'étude des coûts en déchèterie de l'ADEME pour les points d'apport volontaire implantés en déchèterie. Il prévoit également que les TLC usagés ainsi collectés sont remis en intégralité à l'éco-organisme ou à un opérateur de tri en relation avec l'éco-organisme. Ce contrat-type prévoit également les modalités de mise à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des TLC relevant de son agrément auprès des collectivités et leurs groupements avec lesquels il contracte, lorsqu'ils en font la demande. L'éco-organisme propose aux collectivités territoriales et leurs groupements des outils, des méthodes et des actions destinées à la formation des agents des collectivités territoriales et leurs groupements en charge de la collecte des TLC. »

4.2.2.2 Adaptation de Sb en fonction des exutoires postérieurs au tri

Le projet de cahier des charges propose une modulation uniquement à la baisse. Le soutien au tri doit permettre la couverture des coûts nets de tri, il ne peut pas être réduit en fonction d'objectif qui dépendent en partie de facteurs extérieurs aux trieurs. Les performances de réemploi et de recyclage dépendent non seulement de la qualité du tri mais également de l'existence de débouchés, de la demande du marché du réemploi, des capacités industrielles disponibles et de la structuration des filières aval. Ces éléments ne relèvent pas exclusivement de la responsabilité des opérateurs de tri. De plus, le projet prévoit de nombreuses primes destinées aux producteurs tandis que les opérateurs de tri sont soumis à un mécanisme exclusivement fondé sur la minoration du soutien. Afin d'assurer une cohérence d'ensemble du dispositif, le Cercle National du Recyclage demande que les objectifs de réemploi de proximité et de recyclage de proximité puissent également donner lieu à des bonifications du soutien au tri lorsque les performances dépassent les objectifs fixés.

Le Cercle National du Recyclage propose la rédaction suivante :

« Le soutien de base destiné à couvrir les coûts nets de tri ne doit pas pouvoir être diminué en dessous du niveau des coûts nets observés par l'Observatoire. »

4.4.2 Pourvoi à la collecte

Le pourvoi à la collecte est un outil de développement du maillage et par conséquent de la collecte. Il vise à compléter les dispositifs existants en fonction de critères. Néanmoins il ne répond pas à la problématique essentielle aujourd'hui de la continuité de service de collecte en cas de défaillance d'un opérateur. Les collectivités sont encore actuellement confrontées à cette situation entraînant un report immédiat des tonnages vers ces dernières, qui doivent alors gérer à leurs frais ces déchets dont la prise en charge relève pourtant de la responsabilité des producteurs. Aucune disposition du cahier des charges ne garantit aujourd'hui la continuité du service de collecte ni une intervention rapide de l'éco-organisme. Le Cercle National du Recyclage demande de distinguer le pourvoi à la collecte et la continuité de service en ajoutant un article spécifique pour cette dernière :

« 4.4.3 : continuité de service

L'éco-organisme assure la continuité du service de collecte des déchets issus des TLC sur l'ensemble du territoire national. En cas de cessation, suspension, réduction significative ou défaillance d'un dispositif de collecte existant, quelle qu'en soit la cause, l'éco-organisme met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la poursuite de la collecte des déchets issus des TLC dans les meilleurs délais. À cette fin, l'éco-organisme met gratuitement à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements les contenants nécessaires ou prend en charge financièrement les dispositifs de collecte mis en place par ces derniers afin d'assurer la continuité du service jusqu'au rétablissement d'une solution pérenne. Cette continuité peut être assurée directement par l'éco-organisme ou par tout opérateur qu'il mandate. L'ensemble des coûts correspondants est intégralement pris en charge par l'éco-organisme. »

Les collectivités territoriales ne peuvent être tenues d'assurer cette continuité de service ni d'en supporter les coûts.

La reprise sans frais est un filet de sécurité aval. Elle ne peut se substituer à une obligation de continuité de service. Elle intervient après la collecte des déchets par la collectivité, les opérateurs de collecte ou de tri et ne permet ni de maintenir le geste de tri, ni d'éviter le report des flux vers les déchèteries, les ordures ménagères résiduelles ou les dépôts sauvages. Le cahier des charges doit donc distinguer clairement le mécanisme de développement du maillage avec le pourvoi à la collecte et le mécanisme de continuité de service en cas de défaillance d'un opérateur.

8.2. Financement des actions de communication réalisées par les collectivités territoriales

Comme pour l'ensemble des filières REP, les actions de communication des collectivités territoriales sont également portées par les actions des ambassadeurs du tri, dont les coûts ne sont aujourd'hui pas pris en compte dans le soutien dédié à la communication.

Le Cercle National du Recyclage propose la rédaction suivante :

« Conformément à l'article R. 543-218, l'éco-organisme propose également un barème d'accompagnement à la communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC pour les collectivités locales et leurs groupements. Ce barème contribue également au financement des ambassadeurs du tri réalisant des actions de sensibilisation de proximité auprès des usagers. Ce barème est remis pour accord au ministre chargé de l'environnement avant le 1er janvier 2027. »

Le projet de cahier des charges est encore en cours de consultation. Il est donc encore temps d'y apporter les modifications nécessaires afin de donner à la filière les moyens d'opérer un changement dans les prochaines années. Les difficultés observées aujourd'hui sur le terrain, que ce soit l'arrêt des collectes, la fragilité économique des opérateurs, le manque de débouchés locaux ou encore la prise en charge croissante des textiles par le service public de gestion des déchets, sont l'aboutissement de ce même modèle qui ne soutient pas suffisamment les acteurs de la collecte, du tri et du recyclage de cette filière. Le projet de cahier des charges, en l'état, prolonge ce modèle au lieu de le réformer en profondeur. Le Cercle National du Recyclage appelle donc le ministère à prendre en compte les modifications proposées dans la présente contribution afin d'engager une véritable refondation de la filière REP TLC et de lui donner les moyens d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés pour les prochaines années.

Contact :
Cercle National du Recyclage

Bertrand Bohain – Délégué général
bbohain@cercle-recyclage.asso.fr

Philippine DUBOIS – Chargée de mission
pdubois@cercle-recyclage.asso.fr

03 20 85 85 22